



# OBV

d u C h ê n e

Organisme de bassins versants  
**DE LA ZONE DU CHÊNE**

**Organisme de bassins versants de la zone du Chêne**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adoptés le 7 mars 2007  
Modifiés le 4 mai 2008  
Modifiés le 3 juin 2009  
Modifiés le 22 septembre 2009  
Modifiés le 10 juin 2010  
Modifiés le 27 juin 2012  
Modifiés le 28 juin 2017  
Modifiés le 18 juin 2019  
Modifiés le 29 juin 2020

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
1.1 Dénomination sociale	1
1.2 Constitution	1
1.3 Siège social	1
1.4 Territoire	1
1.5 Année financière	1
1.6 Pouvoirs	1
<b>2. MEMBRES</b>	<b>2</b>
2.1 Catégories de membres	2
2.1.1 Membres avec droit de vote	2
2.1.2 Membres sans droit de vote	2
2.2 Admission des membres	2
2.3 Pouvoir des membres	2
2.4 Cotisation et adhésion	2
2.5 Démission	3
2.6 Droit de vote	3
<b>3. STRUCTURE DE LA CORPORATION</b>	<b>3</b>
3.1 Composantes	3
3.2 Assemblée générale	3
3.2.1 Composition	3
3.2.2 Vote	3
3.2.3 Assemblée générale annuelle (AGA)	3
3.2.4 Assemblée générale spéciale (AGS)	5
3.3 Table de concertation	5
3.3.1 Mandat	5
3.3.2 Rôles	6
3.3.3 Actions attendues des membres	6
3.3.4 Composition	6
3.3.5 Présidence	8
3.3.6 Secrétaire	8
3.3.7 Calendrier	8
3.3.8 Convocation des membres	8
3.3.9 Révision	8
3.3.10 Durée du mandat	8
3.3.11 Vacance	9
3.3.12 Recommandation consensuelle	9
3.3.13 Quorum	9
3.4 Conseil d'administration	9
3.4.1 Composition	9
3.4.2 Mandat	9
3.4.3 Rôle	9
3.4.4 Révision	10
3.4.5 Éligibilité	10
3.4.6 Durée du mandat	10
3.4.7 Vacance	10
3.4.8 Remplacement	10
3.4.9 Quorum et vote	10
3.4.10 Fréquence des assemblées	11
3.4.11 Conseil d'administration électronique	11
3.4.12 Élection	11

3.4.13	Absence .....	11
3.4.14	Rémunération.....	11
3.4.15	Officiers .....	11
3.5	Rôle de la permanence.....	13
<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>13</b>
4.1	Vérificateur.....	13
4.2	Effets bancaires .....	13
4.2.1	Signataires.....	13
4.3	Emprunts et transactions financières .....	13
<b>5.</b>	<b>INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>14</b>
<b>6.</b>	<b>LIQUIDATION DE LA CORPORATION .....</b>	<b>14</b>
	<b>Annexe 1 .....</b>	<b>15</b>

**NOTES :** Pour alléger le texte, nous avons utilisé la forme non marquée, traditionnellement appelée masculin. Les titres des articles n'ont pour but que de faciliter la consultation des présents règlements et ne devront pas servir à leur interprétation.

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Dénomination sociale**

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de « Organisme de bassins versants de la Zone du Chêne » ou sous l'acronyme (OBV du Chêne).

### **1.2 Constitution**

L'OBV du Chêne, ci-après appelé la Corporation, a été constitué en Corporation par l'émission de lettres patentes en date du 15 janvier 2007, conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38 partie III).

### **1.3 Siège social**

Le siège social de la Corporation est situé au 6375 rue Garneau à Sainte-Croix. Si nécessaire, le Conseil d'administration de la Corporation pourra désigner une autre localisation sur le territoire de la Zone de gestion intégrée de l'eau par bassins versants du Chêne, ci-après appelée ZONE DU CHÊNE.

### **1.4 Territoire**

Dans les limites de ses pouvoirs, la Corporation a compétence sur tout le territoire de la Zone du Chêne, telle que définie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (aujourd'hui le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC)), délimité à l'est par la Zone Chaudière, au sud et à l'ouest par la Zone Bécancour et au nord par le fleuve Saint-Laurent. Le territoire sur lequel a compétence la Corporation est présenté à l'annexe 1.

### **1.5 Année financière**

L'exercice financier de la Corporation est compris entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année suivante. Il est loisible au Conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date pour le début et la fin de l'exercice financier.

### **1.6 Pouvoirs**

En vertu des pouvoirs que lui donne sa constitution, la Corporation peut :

- Commander toute recherche et/ou étude jugée opportune;
- Éditer toute publication jugée opportune;
- Tenir des réunions publiques et représenter l'ensemble des membres auprès des instances publiques et médias dans le cadre de dispositions préalablement acceptées par chacun des membres;
- Collaborer avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires ou complémentaires;
- Agir devant tout tribunal;
- Exiger de ses membres une cotisation;
- Organiser des souscriptions publiques et solliciter auprès de toute personne, toute entreprise ou tout corps publics un don ou une subvention;

- Effectuer les emprunts jugés nécessaires;
- Prendre les mesures nécessaires pour toutes autres fins jugées utiles.

## **2. MEMBRES**

### **2.1 Catégories de membres**

#### **2.1.1 Membres avec droit de vote**

- Membres individuels;
- Membres corporatifs.

#### **2.1.2 Membres sans droit de vote**

- Membres observateurs;
- Membres honoraires.

Il sera loisible au Conseil d'administration de la Corporation de conférer à toute personne le titre de membre honoraire. Les membres honoraires ont droit d'assister à toute assemblée générale de la Corporation et de participer aux délibérations. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur de la Corporation.

Les membres peuvent être des citoyens majeurs et des organismes (corporation, entreprise, association avec lettres patentes). Les membres citoyens doivent résider ou être propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Corporation. Les membres autres que citoyens doivent opérer dans les limites du territoire de la Corporation.

### **2.2 Admission des membres**

Pour être membre de la Corporation, il faut au préalable adresser une demande écrite au président de la Corporation. Pour être effective, la demande d'adhésion doit être entérinée par l'Assemblée générale. Les candidats seront invités à l'Assemblée générale.

### **2.3 Pouvoir des membres**

Les membres sont éligibles comme administrateurs de la Corporation et ont le droit :

- de participer à toutes les activités de la Corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

### **2.4 Cotisation et adhésion**

Le coût de l'adhésion, si requis, est approuvé par l'Assemblée générale.

## **2.5 Démission**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président de la Corporation. Toute démission acceptée par le Conseil d'administration prend effet immédiatement.

Le Conseil d'administration pourra exclure ou suspendre temporairement un membre qui ne répond plus aux critères d'éligibilité ou qui manque à son devoir de confidentialité ou qui s'est servi de la Corporation aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général pour tout motif jugé suffisant. La décision d'exclure ou de suspendre un membre, appuyée par un vote des deux tiers des membres présents du Conseil d'administration est finale et sans appel.

## **2.6 Droit de vote**

Lors des assemblées de membres, seuls les membres en règle avec droit de vote peuvent voter. Chacun d'eux bénéficie d'un (1) droit de vote. Les membres observateurs et membres honoraires n'ont pas droit de vote

# **3. STRUCTURE DE LA CORPORATION**

## **3.1 Composantes**

La Corporation est composée de :

- l'Assemblée générale des membres;
- la Table de concertation;
- le Conseil d'administration;
- la permanence.

## **3.2 Assemblée générale**

### **3.2.1 Composition**

L'Assemblée générale de la Corporation est formée de l'ensemble des membres.

### **3.2.2 Vote**

À toute Assemblée générale, seuls les membres, tels que définis à l'article **2.1**, ont droit de vote. Ils n'ont droit qu'à un seul vote. Le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut cependant se tenir à scrutin secret sur demande d'au moins 80 % des membres avec droits de vote présents. Le vote par procuration n'est pas permis.

### **3.2.3 Assemblée générale annuelle (AGA)**

L'Assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

### 3.2.3.1 Convocation

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le président de la Corporation trente (30) jours avant celle-ci au moyen d'un avis écrit à l'attention de tous les membres en règle. L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour tel que défini à l'article 3.2.3.2 ainsi que tout article du règlement devant être modifié ou adopté.

### 3.2.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Acceptation du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente;
- Acceptation des nouveaux membres;
- Rapport d'activités de l'année écoulée;
- Acceptation des états financiers de l'année écoulée;
- Approbation des prévisions budgétaires et du plan d'action pour l'année fiscale à venir;
- Modification des règlements généraux si nécessaire;
- Élection des membres de la Table de concertation et du Conseil d'administration;
- Nomination d'un vérificateur comptable pour l'année à venir.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

### 3.2.3.3 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale annuelle est assuré par la présence d'au moins dix membres en règle avec droit de vote.

### 3.2.3.4 Pouvoirs

L'Assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Corporation. Elle exerce non limitativement les pouvoirs suivants :

- Adopte le rapport financier, le bilan des activités, les procès-verbaux des Assemblées générales et spéciales antérieures, le plan d'action et les prévisions budgétaires de l'année à venir;
- Nomme le ou les vérificateurs des livres de la Corporation;
- Élit les membres de la Table de concertation et du Conseil d'administration;
- Délègue au Conseil d'administration la responsabilité de combler les postes vacants de la Table de concertation en cours d'année. Ces postes devront être entérinés à l'AGA suivante.
- Adopte les règlements;
- Dispose de toute question qui est de sa compétence en vertu de la loi et/ou des règlements généraux de la Corporation.

### **3.2.4 Assemblée générale spéciale (AGS)**

Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président de la corporation pour toute affaire courante relevant des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Tout membre de la Corporation peut également demander de tenir une Assemblée générale spéciale. Cette assemblée aura lieu si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Le membre doit faire parvenir une demande écrite au président du Conseil d'administration signée par 10 membres de la Corporation;
- La demande doit contenir les objets justifiant la convocation de l'assemblée.

Le président de la Corporation est alors tenu de convoquer l'Assemblée générale spéciale dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande écrite spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de ladite requête.

#### 3.2.4.1 Convocation des membres

L'Assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit à l'attention de tous les membres de la Corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et des documents requis.

#### 3.2.4.2 Ordre du jour

L'Assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

#### 3.2.4.3 Quorum

Le quorum d'une Assemblée générale spéciale est formé de 20 % des membres en règle.

### **3.3 Table de concertation**

La Table de concertation, ci-après nommée la Table, est un comité consultatif permanent de la Corporation.

#### **3.3.1 Mandat**

La Table a pour mandat :

- de conseiller la Corporation dans la détermination des problématiques prioritaires de gestion intégrée de l'eau dans la zone du Chêne à examiner;
- de favoriser des approches concertées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Corporation.



### 3.3.2 Rôles

La Table s'assure :

- de faciliter l'émergence de problématiques en lien avec la gestion intégrée de l'eau dans la zone du Chêne;
- de participer à la définition et à la mise en œuvre du processus de priorisation de ces problématiques;
- d'identifier les problématiques prioritaires pour les plans d'action de la Corporation;
- de faire des recommandations à la Corporation concernant l'élaboration et la mise à jour annuelle des plans d'action.

Pour favoriser des approches concertées en vue de l'implantation des recommandations, les membres de la Table peuvent :

- suggérer des partenaires pour réaliser des travaux nécessaires afin que les problématiques prioritaires soient prises en compte;
- proposer des modalités de participation des partenaires sur les problématiques à l'étude;
- suggérer des responsables de dossiers au sein de leurs organismes pour implanter les recommandations;
- suggérer des approches concertées pour le transfert des connaissances et la mobilisation des acteurs de l'eau de la Zone du Chêne;
- soutenir l'élaboration de plans de communication et de transfert de connaissances appropriés pour les acteurs de l'eau de la Zone du Chêne.

### 3.3.3 Actions attendues des membres

Les membres de la Table exercent leur mandat avec soin, compétence, assiduité et diligence. Les membres peuvent constituer des groupes de travail «ad hoc» pour la réalisation de mandats particuliers.

### 3.3.4 Composition

La Table de concertation est composée de 27 membres issus des secteurs municipal, économique et communautaire de la Zone du Chêne tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Les membres tels que définis à l'article 2.1 sont élus par l'Assemblée générale ou une assemblée spéciale pour tous les secteurs sauf pour le représentant des deux MRC, celui de la ville de Lévis et celui de la Gestion intégrée du Saint-Laurent<sup>1</sup>, qui sont nommés d'office par leur organisme. Chaque membre, excepté les membres individuels (citoyens), doit être confirmé par une résolution de l'organisme qu'il représente.

---

<sup>1</sup> La Gestion intégrée du Saint-Laurent est assurée par les Tables de concertation régionale (TCR) du Saint-Laurent.

Des représentants du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux, les membres honoraires ou toutes personnes pouvant offrir une expertise où un soutien technique peuvent siéger à la Table en tant que membres observateurs ou «conseils», sans droit de vote.

### Secteur MUNICIPAL

Le secteur municipal comprend 9 sièges au total dont 3 sièges nommés d'office.

### Secteur ÉCONOMIQUE

Le secteur économique comprend 9 sièges dont 3 sièges réservés au secteur agricole. Ce secteur d'activité inclut entre autres les commerces et industries ainsi que les organismes et associations dont les activités sont à caractère économique.

### Secteur COMMUNAUTAIRE

Le secteur communautaire comprend 8 sièges. Ce secteur inclut les organismes, associations ou citoyens oeuvrant en environnement, en éducation, pour la jeunesse ou pour toute autre activité citoyenne.

Secteurs	Nombre de sièges
<b>NOMMÉ D'OFFICE</b>	
MRC de Lotbinière	1
MRC de L'Érable	1
Ville de Lévis	1
Gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL)	1
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>
<b>SECTEUR MUNICIPAL</b> (municipalités)	6
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>
<b>SECTEUR ÉCONOMIQUE</b> 3 sièges réservés au secteur agricole (commerces, industries, agriculture, foresterie, tourisme, etc.)	9
<b>Sous-total</b>	<b>9</b>
<b>SECTEUR COMMUNAUTAIRE</b> (citoyen, environnement, association)	8
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>
<b>Expertise et soutien technique</b> (sans droit de vote) (Représentants gouvernementaux, membres honoraires)	variable

### **3.3.5 Présidence**

Le président du Conseil d'administration de la Corporation préside et dirige les réunions de la Table et voit à son bon fonctionnement. Le président peut confier à un membre de la Table l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs et responsabilités, s'il le juge approprié.

### **3.3.6 Secrétaire**

Le président du Conseil d'administration de la Corporation désigne, parmi les membres de la permanence, le secrétaire de la Table. Le secrétaire doit, notamment :

- Convoquer les membres;
- Fixer l'ordre du jour;
- Préparer les dossiers aux fins des réunions, en faire l'envoi aux membres;
- Assister aux réunions de la table;
- Rédiger le procès-verbal et faire le suivi des réunions;
- Assurer, de concert avec le président, le suivi des dossiers;
- Veiller à la mise en place d'approches concertées pour la détermination des sujets prioritaires.

### **3.3.7 Calendrier**

La Table se réunit trois fois par année. Le calendrier des réunions statutaires est établi par le président en fonction du calendrier d'élaboration et de mise à jour du plan d'action. Ainsi, les réunions statutaires de la Table ont lieu les premiers mercredis des mois de février et octobre de chaque année et lors de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation. Le calendrier des réunions statutaires est déposé lors de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation. La Table ou un groupe de travail issu de la Table peut tenir des réunions supplémentaires, lorsque la situation le requiert.

### **3.3.8 Convocation des membres**

Un avis de convocation est transmis aux membres par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une réunion. Il contient l'ordre du jour, le compte-rendu de la réunion précédente et les documents relatifs à la réunion. Tous les documents sont archivés par la permanence de la Corporation.

### **3.3.9 Révision**

Les membres de la Corporation, lors de l'Assemblée générale annuelle, pourront réviser la composition de la Table de concertation de la corporation et la modifier au besoin.

### **3.3.10 Durée du mandat**

Les membres de la Table sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Ils demeurent en fonction pour la durée du siège qu'ils occupent ou jusqu'à son retrait. Cependant, pour assurer la continuité au sein de la Table, le renouvellement des postes se fera en alternance. En vertu du principe d'alternance :

- Les fonctions des membres de la Table qui occupent les sièges # 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 se terminent lors d'une année impaire;
- Les fonctions des membres de la Table qui occupent les sièges # 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 se terminent lors d'une année paire.

### **3.3.11 Vacance**

Le Conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un membre qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la Corporation.

### **3.3.12 Recommandation consensuelle**

Lorsque les efforts de concertation doivent mener à une recommandation au Conseil d'administration, celle-ci s'effectue sur la base d'un consensus entre les participants.

### **3.3.13 Quorum**

Le quorum à une séance de la Table de concertation est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres de la Table. À défaut d'obtenir le quorum mentionné, la Table de concertation pourra avoir lieu si 11 membres de la Table sont présents et que tous les secteurs de la Table sont représentés

## **3.4 Conseil d'administration**

### **3.4.1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres élus parmi les 27 membres de la Table de concertation.

### **3.4.2 Mandat**

Le Conseil d'administration a pour mandat :

- d'accomplir les actes prévus par la charte de la Corporation;
- d'assurer la gestion et l'administration de la Corporation;
- d'assurer la réalisation des mandats confiés à la Corporation par l'Assemblée générale annuelle.

### **3.4.3 Rôle**

Le Conseil d'administration :

- Autorise les dépenses budgétaires de la Corporation;
- Fixe les conditions de travail du personnel de la Corporation;
- Définit les tâches du directeur général de la Corporation;
- Identifie, justifie et autorise les postes à combler à la permanence de la Corporation;
- Délègue, à un comité qu'il aura constitué, la sélection des candidats à recruter;
- Constitue les comités jugés utiles pour la Corporation, en fixe le mandat et la durée;

- Suggère de modifier ou de révoquer tout règlement de la Corporation à l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale;
- Exerce tout autre mandat spécifique pouvant lui être confié par l'Assemblée générale annuelle ou par une assemblée générale spéciale.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées lors de réunions dont le quorum est respecté.

#### **3.4.4 Révision**

Lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale, les membres de la Corporation pourront réviser la composition du Conseil d'administration et la modifier au besoin tout en respectant les dispositions prévues par la Loi sur les compagnies.

#### **3.4.5 Éligibilité**

Seuls les membres avec droit de vote de la Corporation (article 2.1) et membres de la Table de concertation sont éligibles comme administrateur du Conseil d'administration.

#### **3.4.6 Durée du mandat**

Les administrateurs du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Ils demeurent en fonction pour la durée du siège qu'ils occupent ou jusqu'à son retrait. Pour assurer la continuité au sein du Conseil d'administration, le renouvellement des postes se fera en alternance. En vertu du principe d'alternance :

- les fonctions des administrateurs qui occupent les sièges # 1, 3, 5, 7 et 9 se terminent lors d'une année impaire;
- les fonctions des administrateurs qui occupent les sièges # 2, 4, 6, 8 se terminent lors d'une année paire.

#### **3.4.7 Vacance**

Le Conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la Corporation.

#### **3.4.8 Remplacement**

Le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant à toute vacance survenue en son sein pour quelque raison que ce soit, par résolution, pour la durée non expirée du mandat pour lequel l'administrateur cessant d'occuper sa fonction avait été élu. Le Conseil d'administration choisit un remplaçant parmi les membres de la Table de concertation conformément à l'article 3.3.4 (Composition de la Table de concertation).

#### **3.4.9 Quorum et vote**

Le quorum à une séance du Conseil d'administration est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des administrateurs en fonction. Toutes les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote.

Si le quorum n'est pas respecté suite à une première convocation, la réunion est reportée. Suite à la seconde convocation, le quorum est formé par les administrateurs présents.

#### **3.4.10 Fréquence des assemblées**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation. Un avis de convocation écrit contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas l'assemblée.

#### **3.4.11 Conseil d'administration électronique**

En cas d'affaire urgente, le conseil d'administration peut tenir une réunion électronique par courriel au cours de laquelle seulement la ou les affaires urgentes à régler sont traitées. Les administrateurs n'ayant pas de courrier électronique seront contactés par téléphone ou télécopieur.

#### **3.4.12 Élection**

Le président de l'Assemblée générale demande aux membres de l'assemblée de choisir, par voie de proposition avec second, un (1) président d'élection et un (1) secrétaire d'élection qui assumeront également le rôle de scrutateurs.

Le président d'élection reçoit les mises en nomination par voie de proposition avec second et il procède à la lecture des candidatures reçues.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le président d'élection proclame ceux-ci élus.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le président d'élection fait appel au scrutin secret afin d'élire les administrateurs aux postes à combler en retenant les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes.

#### **3.4.13 Absence**

Tout administrateur qui aura été absent de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration pourra être relevé de ses fonctions par résolution du Conseil d'administration.

#### **3.4.14 Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

#### **3.4.15 Officiers**

Le Conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président et de sept (7) administrateurs.

#### 3.4.15.1 Président

Le titulaire préside les assemblées de la Corporation, de la Table de concertation et du Conseil d'administration. Il maintient l'ordre et le décorum lors des réunions. Il peut, à l'occasion, s'adjoindre les services d'un animateur. Il est le représentant officiel de la Corporation.

#### 3.4.15.2 Vice-Président

En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le vice-président en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit tout mandat qui lui serait confié par le Conseil d'administration.

#### 3.4.15.3 Directeurs

Les directeurs assument tout mandat qui leur est confié par le président.

#### 3.4.15.4 Autres postes

##### A) Secrétaire

Le directeur de la Corporation remplit d'office la fonction de secrétaire du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, le président du Conseil d'administration de la Corporation désigne son remplaçant parmi les membres de la permanence. Le secrétaire doit, notamment :

- Convoquer les membres;
- Fixer l'ordre du jour;
- Préparer les dossiers aux fins des réunions et en faire l'envoi aux membres;
- Présenter les dossiers aux réunions du Conseil d'administration;
- Rédiger le procès-verbal et faire le suivi des réunions;
- Assurer, de concert avec le président, le suivi des dossiers.

##### B) Secrétaire-Trésorier

Le président du Conseil d'administration de la Corporation désigne, parmi les membres de la permanence, le secrétaire-trésorier du Conseil d'administration. Le secrétaire-trésorier doit, notamment :

- Dresser ou faire dresser les états financiers de la Corporation;
- Voir à la tenue des livres et des comptes de la Corporation;
- Conserver les valeurs et toutes pièces justificatives de la Corporation.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou autres mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le Conseil d'administration leur impose par résolution.

#### 3.4.15.5 Durée du mandat

Les officiers du Conseil d'administration détiennent leur charge d'une Assemblée générale annuelle à l'autre.

### **3.5 Rôle de la permanence**

Le directeur représente la permanence et la direction générale de la Corporation. Il doit, notamment :

- Diriger et superviser les employés de la Corporation;
- Remplir la fonction de secrétaire de la Corporation;
- Exercer toute fonction que lui prescrit le Conseil d'administration.

Tout membre du personnel de la Corporation peut assister et même participer aux réunions du Conseil d'administration et de la Table de concertation, mais ils n'ont pas droit de vote.

## **4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **4.1 Vérificateur**

Un vérificateur des états financiers est nommé chaque année par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle. Aucun membre de la Corporation ne peut exercer cette tâche.

Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au président ou au Conseil d'administration.

### **4.2 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux (2) des trois (3) signataires désignés par le Conseil d'administration.

#### **4.2.1 Signataires**

Un maximum de trois signataires est autorisé par le conseil d'administration. Parmi ces trois signataires, on retrouve deux administrateurs et la direction. Les chèques, billets ou autres effets bancaires doivent être signés par la direction et un administrateur autorisé.

Le conseil d'administration peut nommer un substitut à la direction en cas d'absence de cette dernière. La direction et son substitut ne pourront être signataire d'un même chèque, billet ou autre effet bancaire.

### **4.3 Emprunts et transactions financières**

Conformément aux dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, le Conseil d'administration peut, à l'occasion :

- Emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- Restreindre ou augmenter la somme à emprunter.



## **5. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

En cas de contradictions entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

## **6. LIQUIDATION DE LA CORPORATION**

En cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue ou dédiée à la protection de l'environnement.

## ANNEXE 1

### Zone de gestion intégrée de l'eau par bassins versants du Chêne (ZONE DU CHÊNE)

